
RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations relatif à la modification proposée des statuts de CrelanCo SC.

1. Introduction et base légale

Le présent rapport spécial est établi par le Conseil d'administration de CrelanCo SC (la « Société coopérative »), conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations.

Conformément à ces dispositions, lorsque l'organe d'administration propose de modifier l'objet, la finalité ou les valeurs d'une société coopérative, il est tenu de motiver de manière circonstanciée les modifications proposées dans un rapport mis à la disposition des coopérateurs et soumis à l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts.

2. Contexte et objectif de la modification des statuts

Le Conseil d'administration propose d'actualiser et de clarifier les statuts de CrelanCo SC sur plusieurs points, avec pour objectifs principaux :

- d'aligner les statuts sur le fonctionnement actuel et la gouvernance au sein du Groupe Crelan
- d'ancrer de manière plus explicite et plus cohérente l'identité et la finalité coopérative de CrelanCo

3. Modification de l'objet (article 3 des statuts)

3.1

Le Conseil d'administration propose de réécrire et de restructurer l'article 3 des statuts afin de définir l'objet de CrelanCo de manière plus claire, plus moderne et plus cohérente. À cet effet, il est explicitement opté pour un objet à deux volets, comprenant d'une part les activités financières en tant qu'établissement de crédit et caisse de crédit agréée, et d'autre part le renforcement de l'engagement coopératif et du rôle sociétal de CrelanCo.

3.2.

Les statuts actuels décrivent l'objet de CrelanCo principalement à partir de son rôle historique de caisse de crédit agréée au sein de la fédération d'établissements de crédit Crelan, avec une énumération détaillée des activités autorisées, des formes de coopération et des mécanismes de solidarité au sein de la fédération. Bien que ces éléments soient maintenus, la structure de l'article est simplifiée et son contenu est actualisé.

3.3

Dans le nouveau texte, l'objet est explicitement scindé en deux volets.

D'une part, il est confirmé que CrelanCo exerce ses activités financières en tant qu'établissement de crédit et caisse de crédit agréée via Crelan SA, et en tant qu'investisseur dans d'autres sociétés. Les activités de base existantes sont maintenues, notamment l'exercice d'activités bancaires, l'intermédiation en assurances, la participation dans des sociétés et le soutien aux entités au sein de la fédération Crelan.

3.4

D'autre part, l'objet est élargi et clarifié par un second volet portant explicitement sur l'engagement coopératif de CrelanCo. Les statuts soulignent désormais que CrelanCo entend créer de la valeur ajoutée pour ses coopérateurs, contribuer activement à l'attractivité du capital coopératif et poursuivre un impact positif sur la société. Il est fait référence de manière explicite à la promotion et à l'application concrète des principes coopératifs.

3.5

En outre, le nouveau texte statutaire précise plus clairement que CrelanCo, par l'intermédiaire de ses représentants au conseil d'administration de Crelan SA, contribue activement à la définition, au suivi et à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie du Groupe Crelan. Ce rôle, implicitement présent dans les statuts existants, est désormais ancré de manière explicite et transparente.

3.6

Enfin, le principe de solidarité est maintenu, CrelanCo ne répondant pas uniquement de ses propres engagements mais garantissant également la bonne fin des engagements de Crelan SA. Il est également maintenu que CrelanCo, conjointement avec Crelan SA et les caisses de crédit agréées, agit à l'extérieur sous la dénomination Crelan, et qu'elle peut accomplir tous les actes qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

3.7

Texte actuel et nouveau texte de l'article des statuts relatif à l'objet :

Texte existant :

La société est une caisse de crédit agréée par Crelan S.A au sens des articles 240 et 241 de la loi du vingt-cinq avril deux mille quatorze relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. Depuis le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-trois, elle est affiliée à la fédération d'établissements de crédit, dont Crelan S.A est l'établissement central (la « fédération Crelan »). Elle exerce ses activités dans les limites et aux conditions fixées par les « règles d'affiliation à la fédération d'établissements de crédit 'Crelan' et du fonctionnement du Groupe Crelan », adoptées par le Conseil d'administration de Crelan S.A en vertu de l'article 7 des statuts de Crelan S.A et approuvées par la Banque nationale de Belgique (les « Règles d'affiliation »).

La société a pour objet :

- 1) d'exercer toute activité compatible avec le statut d'établissement de crédit ; elle peut notamment recevoir des dépôts ou autres fonds remboursables et consentir des crédits de tous types. Ces opérations peuvent être garanties par des sûretés personnelles ou réelles de toute nature, et notamment des hypothèques et des gages sur fonds de commerce ;*

- 2) *de garantir, envers Crelan S.A, et ses caisses agréées, la bonne fin d'opérations de crédit ;*
- 3) *d'exercer des activités d'intermédiation en assurance en qualité de courtier, d'agent, lié ou non, ou de sous-agent ;*
- 4) *de participer au capital de Crelan S.A ou de toute autre société ayant l'objet, directement ou indirectement, de favoriser et de développer les activités des caisses agréées ;*
- 5) *d'aider toutes caisses et sociétés qui seraient affiliées à la fédération Crelan, notamment en leur assurant des conditions de placement adéquates et en leur accordant, sous quelque forme que ce soit, les aides financières dont elles auraient besoin ;*
- 6) *de déterminer la politique de la fédération Crelan et d'étudier les moyens d'exécution de cette politique, en étroite collaboration avec Crelan S.A et ses caisses agréées;*
- 7) *de coordonner le fonctionnement des caisses agréées de la fédération Crelan, de défendre leurs intérêts communs, d'harmoniser leurs structures et méthodes de gestion et de les représenter auprès de Crelan S.A, et d'autres institutions nationales et internationales de droit public ou privé,*
- 8) *d'assister toutes les entités de la fédération Crelan et leurs filiales en mettant à leur disposition des services communs et en leur prêtant toute l'aide dont elles auraient besoin, sous quelque forme que ce soit.*

La société n'est pas uniquement tenue à ses engagements propres. Elle garantit également la bonne fin des engagements de Crelan S.A, ainsi que les engagements des caisses de crédit agréées par Crelan S.A. Cette disposition crée une solidarité telle que l'exécution des obligations de chacune des entités de cet ensemble est garantie en cas de défaillance de l'une ou plusieurs d'entre elles,

La société forme avec Crelan S.A et ses caisses agréées une collectivité qui se présente comme un tout au monde extérieur sous la dénomination Crelan.

La société peut accomplir tous actes, tant mobilier qu'immobilier, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Nouveau texte soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des coopérateurs:

*La société coopérative est une caisse de crédit agréée par Crelan SA, au sens des articles 240 et 241 de la loi du vingt-cinq avril deux mille quatorze relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (la « loi bancaire »). Depuis le vingt-neuf décembre mille neuf cent nonante-trois, elle est affiliée à la fédération d'établissements de crédit dont Crelan SA est l'établissement central (**la « fédération Crelan »**). Elle exerce ses activités dans les limites et aux conditions fixées par les « Règles d'affiliation à la fédération d'établissements de crédit 'Crelan' et de fonctionnement de la Fédération Crelan », adoptées par le conseil d'administration de Crelan SA en vertu de l'article 6 des statuts de Crelan SA et approuvées par la Banque Nationale de Belgique (les « **Règles d'affiliation** »).*

L'objet de la société coopérative est double :

- I. *D'une part, exercer son activité financière en tant qu'établissement de crédit et caisse de crédit agréée par l'intermédiaire de Crelan SA et en tant qu'investisseur dans d'autres sociétés.*
- II. *D'autre part, renforcer son engagement coopératif, créer de la valeur ajoutée pour ses coopérateurs grâce à son implication et à ses services, et avoir un impact positif sur la société. Promouvoir le modèle coopératif en appliquant les principes coopératifs dans la pratique et en prenant des initiatives qui peuvent y contribuer.*

Comme décrit au point (I), CrelanCo a pour objet :

- 1) *d'exercer toute activité compatible avec le statut d'établissement de crédit : elle peut, notamment, recevoir des dépôts ou des fonds remboursables et accorder des crédits de tous types. Ces opérations peuvent être garanties par des sûretés personnelles ou réelles de toute nature, et notamment des hypothèques et des gages sur fonds de commerce ;*
- 2) *d'exercer des activités d'intermédiation en assurance ;*
- 3) *de participer au capital de Crelan SA ou de toute autre société qui contribue à la réalisation de son objet ;*
- 4) *de contribuer activement à la définition de la politique et de la stratégie du Groupe Crelan, d'étudier les moyens permettant de mettre cette politique en œuvre et de suivre la mise en œuvre de la stratégie via ses représentants au conseil d'administration de Crelan SA ;*
- 5) *d'aider toutes les entités de la fédération Crelan et ses filiales en mettant à disposition des services communs et en leur apportant, sous quelque forme que ce soit, toute l'aide dont elles pourraient avoir besoin ; et*
- 6) *d'assurer le suivi du capital coopératif (émission et/ou vente des actions coopératives) et du nombre de coopérateurs et de contribuer à l'attractivité de la qualité de coopérateur et des actions coopératives.*

Comme décrit au point (II), la société coopérative a par exemple pour objet (mais sans s'y limiter) :

- 1) *de mettre en place et concrétiser des projets sociétaux, tant au niveau national que local, visant à créer un impact positif sur la société belge ; d'organiser des activités et des initiatives qui contribuent à l'implication et à la participation des coopérateurs ; et*
- 2) *de défendre les intérêts des coopérateurs et de leur offrir des avantages.*

La société coopérative n'est pas uniquement tenue à ses engagements propres. Elle garantit également la bonne fin des engagements de Crelan SA.

La société coopérative forme avec Crelan SA une collectivité qui se présente comme un tout au monde extérieur sous la dénomination Crelan.

La société coopérative peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

4. Finalité coopérative et valeurs (article 4 des statuts)

4.1

Le Conseil d'administration propose de réécrire intégralement l'article 4 des statuts en mettant l'accent sur :

- la promotion de l'économie locale belge et du développement local,
- la solidité et la croissance durable de la banque,
- l'application concrète des valeurs coopératives.

Cette adaptation vise à ancrer plus clairement la finalité coopérative de CrelanCo et à mieux l'aligner sur son rôle sociétal au sein du Groupe Crelan.

4.2

Les statuts mentionnaient déjà auparavant un ancrage solide dans la communauté locale des coopérateurs, mais celui-ci était principalement lié au fait que les fonds d'épargne collectés étaient investis dans des projets bénéficiant à l'économie locale.

Désormais, la finalité coopérative est définie de manière plus large, à savoir la promotion de l'économie locale belge et du développement local.

4.3

Alors que les statuts actuels se limitaient par ailleurs à faire référence à des initiatives visant à renforcer les liens entre les actionnaires et à développer leurs connaissances financières, les objectifs de CrelanCo vont désormais plus loin et se traduisent par l'intention de contribuer à une société belge sociale, durable et inclusive.

4.4

La société coopérative CrelanCo réalise ses objectifs dans une large mesure par l'intermédiaire de la banque Crelan SA et de la fédération d'établissements de crédit.

La finalité coopérative est dès lors complétée par le fait que CrelanCo, en tant qu'actionnaire important de Crelan SA, veille à la solidité et à la croissance de la banque, ainsi qu'à l'application concrète des valeurs coopératives.

4.5

Texte actuel et nouveau texte de l'article des statuts relatif à la finalité coopérative et aux valeurs :

Texte existant :

Finalité coopérative et valeurs :

La société vise un ancrage fort dans les communautés locales de ses actionnaires. Elle investit les dépôts qu'elle y collecte surtout dans des projets qui ont une contribution positive à l'économie locale. La société prend en outre des initiatives stimulant l'interconnexion de ses actionnaires et promouvant leur connaissance financière.

Nouveau texte soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des coopérateurs:

Finalité coopérative et valeurs:

La finalité coopérative de CrelanCo est de promouvoir l'économie locale, belge et le développement local. CrelanCo entend contribuer à une société belge sociale, durable et inclusive. En unissant les forces, elle vise à créer une valeur ajoutée économique et sociétale. En tant qu'actionnaire important de Crelan SA, elle veille à la solidité et à la croissance de la banque, ainsi qu'à l'application des valeurs coopératives dans la pratique.

5. Impact sur la Société coopérative et les coopérateurs

Le Conseil d'administration estime que les modifications statutaires proposées ne peuvent avoir qu'un impact positif sur la situation financière et la continuité de la Société coopérative. Elles renforcent la transparence et la qualité de la gouvernance et contribuent à une meilleure compréhension de la finalité et du fonctionnement coopératifs par les (futurs) coopérateurs.

6. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration estime que la modification proposée de l'objet et de la finalité coopérative :

- est dans l'intérêt de la Société coopérative et de ses coopérateurs ;
- est nécessaire afin de mettre les statuts en conformité avec le fonctionnement actuel de CrelanCo.

Le Conseil d'administration invite dès lors l'Assemblée générale à approuver les modifications statutaires proposées.

Fait à Anderlecht, le 31/03/2026,

Benoît Bayenet

Président du Conseil d'administration de CrelanCo

Luc Versele

Vice-président du Conseil d'administration
de CrelanCo